

ARRETE DU MAIRE

Arrêté n°020/2021

OBJET : Règlement permanent du stationnement en zone bleue, sur le parking situé avenue de la Cour de France angle avenue de l'Espérance.

Le Maire de Morangis,

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à 6,

Vu le Code de la Route, et notamment l'article R.417-3,

Vu le nouveau Code Pénal, notamment l'article R.610-5,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment le titre 1^{er} – Dispositions communes aux voies du domaine public routier et le titre III – Voirie Départementale,

Vu la délibération n°110/2014 du Conseil municipal du 15 décembre 2014 transférant la compétence voirie à l'Etablissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre (EPT GOSB),

Vu la délibération n°040/2020 du Conseil municipal du 20 juillet 2020, donnant délégation de pouvoir au Maire,

Considérant que devant l'augmentation sans cesse croissante du parc automobile, la réglementation des conditions d'occupation des parkings par des véhicules en stationnement répond à une nécessité d'ordre public,

Considérant que le domaine public routier ne saurait être utilisé uniquement pour des stationnements prolongés et exclusifs, donc abusifs, mais qu'il y a lieu, en revanche, de permettre une rotation normale des stationnements de véhicules, cela afin d'éviter des arrêts en double file dangereux pour la circulation,

ARRETE

Article 1 : Il est institué une zone de stationnement règlementée par une zone bleue, sur le parking situé avenue de la Cour de France angle avenue de l'Espérance.

Article 2 : Le stationnement en zone bleue, sur le parking situé avenue de la Cour de France angle avenue de l'Espérance, sera autorisé pour une durée d'une heure et trente minutes, du lundi au vendredi, de 7 h à 18 h, sauf samedi et dimanche, jour férié et hors période scolaire.

Article 3 : Une signalisation se déclinant comme suit sera installée par la régie de l'EPT GOSB :
Signalisation verticale : Panneaux aux entrées de zones à stationnement réglementé du type B6b3 et panonceaux M6c portant l'inscription : « du lundi au vendredi – de 7 h à 18 h – durée maximum 1 h 30 minutes ».

En cas de modification de la signalisation routière, le présent arrêté municipal restera valable et seuls les panneaux seront remplacés.

Article 4 : Dispositif de contrôle

En application du Code de la Route, un disque de stationnement réglementaire dit européen, comportant l'indication de l'heure d'arrivée, sera rendu obligatoire dans cette zone et devra être disposé derrière le pare-brise des véhicules en stationnement de manière à être lisible pour les agents chargés de la surveillance du stationnement.

Article 5 : Défaut de disque

Est assimilé à un défaut d'apposition du disque, le fait de porter sur celui-ci des indications horaires inexactes ou de modifier ces informations alors que le véhicule n'a pas été remis en circulation.

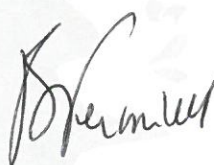
Il en est de même de tout déplacement du véhicule qui, en raison notamment de la faible distance séparant les deux points de stationnement, et de la brièveté du temps écoulé entre le départ du premier point de stationnement et l'arrivée sur le second, apparaîtrait comme ayant l'unique motif de permettre au conducteur d'éluder les dispositions relatives à la réglementation du stationnement.

Article 6 : Les mesures édictées dans le présent arrêté entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation réglementaire par la régie de l'EPT GOSB.

Article 7 : Monsieur le Commissaire de la Police de Savigny-sur-Orge, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le responsable de la Police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté. Monsieur le Directeur des Services Techniques de l'EPT GOSB, pour information.

Fait à Morangis, le 18 janvier 2021

Madame Le Maire,
Brigitte VERMILLET

**Arrêté certifié exécutoire**

Madame Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'État.